SEEZ
PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

Commune de SEEZ
SAVOIE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2023, à 20h00

***Réf* : CM 2023/008**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 août,
Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël **ARPIN**, Lionel **ARPIN**, Joëlle **CAMPERS**, Michel **CLAIR**, Christine **CLEMENT**, Alexine **LAFAY**, Anne-Emmanuelle **LECLERE**, Frédéric **LIMBARINU**, Christel **MAILHÉ**, Alain **MARGUERETTAZ**, Coline **MARGUERETTAZ**, Marie-Claude **SORREL**.

Absents excusés : Corentin **BOUCHER**, Romain **BOUVET**, Christelle **BRIU** (pouvoir à Christel **MAILHÉ**), Michèle **FERRARIS** (pouvoir à Joël **ARPIN**), Eric **JACQUEMOUD**, Mathieu **LECLERCQ**.

Secrétaire de séance : Christel **MAILHÉ**
Nombre de conseillers en exercice : 18 - Présents : 12 - Votants : 14
Date de la convocation : le 23 août 2023.
Date de publication : 4 octobre au 4 décembre 2023

****

Christel MAILHÉ est désignée secrétaire de séance.
Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

1) DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL

Madame MAILHÉ Christel précise que cette décision modificative concerne les achats du logiciel de restauration scolaire, des tablettes, de l'équipement individuel de la policière municipale ainsi que les annuités versées à l'EPFL suite à l'acquisition de la maison Jay.
La taxe d'aménagement vient compenser ces dépenses car nous avions omis de les intégrer dans les recettes.

Le Maire propose au Conseil Municipal une décision modificative au budget principal pour ajuster les crédits de la section d'investissement, selon la maquette budgétaire présentée ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	10 400,00 €	0,00 €	0,00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	58 100,00 €
TOTAL 10 : Dotations, fonds divers et réserves	**0,00 €**	**10 400,00 €**	**0,00 €**	**58 100,00 €**
D-2051 : Concessions et droits similaires	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0,00 €**	**5 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	2 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**5 100,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-27638 : Autres établissements publics	0,00 €	37 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	**0,00 €**	**37 600,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**58 100,00 €**	**0,00 €**	**58 100,00 €**
Total Général		**58 100,00 €**		**58 100,00 €**

Cette décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes.

Le nouveau montant du budget de la section investissement du budget principal s'élève donc à 4 873 097,47 €.

Après délibération le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ➔ **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 au budget principal.
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

2) DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT

Madame MAILHÉ Christel précise qu'il n'avait pas été budgétisé assez pour l'assainissement, il a fallu ajuster.

Le Maire propose au Conseil Municipal une décision modificative au budget annexe eau et assainissement pour ajuster les crédits de la section de fonctionnement, selon la maquette budgétaire présentée ci-dessous :

73285 Code INSEE	MAIR - COMMUNE DE SEEZ M49 - EAU - ASSAINISSEMENT SEEZ	DM n°1 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-701249 : Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	0,00 €	10 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**10 200,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-70611 : Redevance d'assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 200,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**10 200,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**10 200,00 €**	**0,00 €**	**10 200,00 €**
Total Général		10 200,00 €		10 200,00 €

Cette décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes.

Le nouveau montant du budget de la section fonctionnement du budget annexe eau et assainissement s'élève donc à 650 666,13 €.

Après délibération le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ➔ **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 au budget annexe eau et assainissement
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

3) INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Monsieur le Maire précise que c'est une participation et qu'elle n'est due qu'une seule fois. Par rapport aux autres communes de la communauté de communes de Haute Tarentaise, les tarifs proposés sont moins élevés.

Monsieur Le Maire,

- Rappelle au Conseil municipal que la Commune est compétente en matière d'assainissement collectif.

- Expose que pour permettre de financer ce service, la Commune peut instaurer, depuis le 1er juillet 2012 une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) anciennement appelé la participation pour le raccordement à l'égout (PRE).
- Précise que cette participation est due par :
    - Les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement public ;
    - Les propriétaires d'hôtels neufs, de résidences de tourismes neufs, d'industries neuves, de locaux à usage d'artisanat ou de commerce neufs, d'exploitation agricole et forestières neuves réalisés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement public ;
    - Les propriétaires d'habitations, d'hôtels, de résidence de tourisme, de locaux à usages industriel, de locaux à usage d'artisanat ou de commerce, d'exploitation agricole et forestière existants déjà raccordés au réseau public lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieurs ou de changement de destination ;
    - Les propriétaires d'habitations, d'hôtels, de résidence de tourisme, de locaux à usages industriel, de locaux à usage d'artisanat ou de commerce, d'exploitation agricole et forestière existantes avant l'extension du réseau d'eaux usées par la collectivité.
- Indique que le montant de la participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel ;
- Invite le Conseil Municipal, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, à se prononcer sur l'institution de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) et à en déterminer les modalités de calcul.

Tarifs PFAC « Habitations » pour les raccordements à compter de la date d'approbation de la présente délibération

	SURFACE DE PLANCHER	TARIFS
CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION	De 0 à 170 m²	Prix Forfaitaire : 1500 €
	De 171 à 500 m²	Prix par m² carré supplémentaire : 10 €
	De 501 à 1000 m²	Prix par m² carré supplémentaire : 10 €
	Au-delà de 1000 m²	Prix par m² carré supplémentaire : 10 €

Tarifs PFAC « autres bâtiments » pour les raccordements à compter de la date d'approbation de la présente délibération

	SURFACE DE PLANCHER	TARIFS
CONSTRUCTION A USAGE D'HÔTELS, DE RESIDENCES DE TOURISMES, D'INDUSTRIES	De 0 à 170 m²	Prix Forfaitaire de 1500 €
	De 171 à 500 m²	Prix par m² carré supplémentaire : 10 €
	De 501 à 1000 m²	Prix par m² carré supplémentaire : 10 €
	Au-delà de 1000 m²	Prix par m² carré supplémentaire : 10 €
CONSTRUCTION DE LOCAUX A USAGE DE COMMERCE OU DE	De 0 à 170 m²	Prix forfaitaire de 1500 €
	De 171 à 500 m²	Prix par m² carré supplémentaire : 10 €
	De 501 à 1000 m²	Prix par m² carré supplémentaire : 10 €

BUREAU	Au-delà de 1000 m²	Prix par m² carré supplémentaire : 10 €

Tarifs PFAC « bâtiments d'artisanat, d'exploitation agricole et forestière » pour les raccordements à compter de la date d'approbation de la présente délibération

CONSTRUCTION A USAGE D'ARTISANAT, D'EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	SURFACE DE PLACHER	TARIFS
	Forfait	Prix forfaitaire de 1500 €

Tarifs PFAC, tous bâtiments, pour les raccordements de constructions existantes à compter de la date d'approbation de la présente délibération

Ce tarif s'applique lors du raccordement de constructions existantes dans le cas de l'extension du réseau d'eaux usées par la collectivité.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION CONSTRUCTION A USAGE D'HÔTELS, DE RESIDENCES DE TOURISMES, D'INDUSTRIES CONSTRUCTION DE LOCAUX A USAGE DE COMMERCE OU DE BUREAU	SURFACE DE PLANCHER	TARIFS
	DE 0 à 170 m²	Prix Forfaitaire de 1500 €
	De 171 à 500 m²	Prix par m² carré supplémentaire : 10 €
	De 501 à 1000 m²	Prix par m² carré supplémentaire : 10 €
	Au-delà de 1000 m²	Prix par m² carré supplémentaire : 10 €

Tarifs PFAC « bâtiments d'artisanat, d'exploitation agricole et forestière » pour les raccordements de constructions existantes à compter de la date d'approbation de la présente délibération

Ce tarif s'applique lors du raccordement de constructions existantes dans le cas de l'extension du réseau d'eaux usées par la collectivité.

CONSTRUCTION A USAGE D'ARTISANAT, D'EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	SURFACE DE PLANCHER	TARIFS
	Forfait	Prix forfaitaire de 1500 €

Calcul de la surface des bâtiments lors de la création d'un nouveau réseau

Dans le cas du raccordement de bâtiments existants lors de la création d'un nouveau réseau, la PFAC est calculée sur la base d'un déclaratif du propriétaire. Le document déclaratif doit être retourné dans un délai de 1 mois à compter du raccordement effectif. En cas d'inexactitude de la surface déclarée constatée lors d'un contrôle, le service se réserve la possibilité de modifier la surface retenue dans le calcul de la PFAC. Cette modification est alors notifiée au propriétaire.

En l'absence de fourniture d'un document justificatif opposable, il sera appliqué une PFAC d'un montant de 4000 €.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- ➔ **DECIDE** d'instaurer à compter de la date d'approbation de la présente délibération, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ;
- ➔ **DECIDE** que la PFAC est exigible à la date du raccordement du bâtiment (habitation, hôtel, commerce...) concerné au réseau d'assainissement collectif communal ou à la date de l'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement d'un bâtiment (habitation, hôtel, commerce...) qui rejette des eaux usées supplémentaires ;
- ➔ **FIXE les montants comme énoncés ci-dessus ;**
- ➔ **DECIDE que la PFAC n'est pas assujettie à la TVA et qu'elle est calculée selon les modalités ci-après**
- ➔ **DECIDE qu'en cas d'incendie du bâtiment, la reconstruction sera exonérée de la taxe**

4) PROLONGATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE POUR UNE DUREE DE 1 AN

Marie-Claude SORREL demande qui paye l'agent. L'agent est rémunéré par la mairie qui touche une subvention de la Poste. Le montant de la subvention englobe également la mise à disposition du local.
Madame SORREL demande si cela est rentable.
Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un service public donc pas forcément rentable.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en 2017 une délibération n°2017/053 du 30 Juin 2017 a autorisé la transformation du bureau de poste en agence postale communale.

Une convention a été établie entre la commune de Séez et les services de la Poste pour préciser les conditions dans lesquelles les services de La Poste pourront être proposés dans l'agence postale communale, ainsi que les modalités de gestion et de fonctionnement de l'agence.
Cette convention a été approuvée par délibération n°2017/080 du 13 Novembre 2017 et établie pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, 1 fois, pour la même durée.
La convention arrive à son terme le 21 Novembre 2023.

Dans l'attente d'une mise à jour de la convention en partenariat avec l'AMF afin de mieux répondre aux nouveaux besoins des usagers et des territoires, les services de la Poste proposent une prolongation de la convention actuelle pour une durée de 1 an soit jusqu'au 21 Novembre 2024.

Les conditions de la convention restent inchangées, notamment le versement d'une indemnité mensuelle compensatrice pour l'organisation de ce service.

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ➔ **D'APPROUVER** la prolongation de la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale pour une durée de 1 an soit jusqu'au 21 Novembre 2024
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

5) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AD 134 POUR L'INSTALLATION D'UN PANNEAU DES CHEMINS DE MEMOIRE DE TARENTAISE

Ces chemins de la mémoire sont référencés dans le guide vert Michelin.
Ce projet a été monté par le collectif des anciens combattants et du Ministère de la Défense.
Ce panneau est installé sur le domaine communal donc il convient de formaliser cette mise à disposition d'une partie de la parcelle AD 134 avec une convention.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal d'une sollicitation de la Fédération des Soldats de Montagne dans le cadre d'un projet mémoriel de la Bataille des Alpes de 1940 et la création des chemins de mémoire de Tarentaise.
La Fédération des Soldats de Montagne a installé sur la commune de Séez 3 panneaux mémoriels : 2 au Col du Petit Saint-Bernard sur des parcelles privées appartenant à la commune de la Thuile et 1 au centre de Séez devant l'Espace Saint-Eloi sur la parcelle cadastrée AD134, sur la thématique des combats dans le secteur de Séez.
Selon l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de formaliser cette mise à disposition et d'établir une convention d'occupation non exclusive d'une partie de la parcelle AD134 entre la commune de Séez et la Fédération des soldats de montagne.

M. le Maire propose d'établir une convention d'une durée de 3 ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée, compte tenu de l'intérêt culturel du projet, Monsieur le Maire propose une mise à disposition gratuite.

La Fédération des Soldats de Montagne s'assurera de l'entretien du panneau ainsi que de l'exactitude des informations y figurant.

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ➔ **D'APPROUVER** le projet de convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle AD134
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

6) CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES POUR LES SERVICES PERISCOLAIRES

Madame LECLERE Anne-Emmanuelle précise que suite à la demande de disponibilité d'un agent des services périscolaires, il convient de procéder à un recrutement en vue de son remplacement.

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE, adjointe au Maire, expose au Conseil Municipal qu'il convient de recruter un agent contractuel non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités, pour remplacer un agent chargé de la restauration scolaire et de l'accueil hors temps scolaire du matin.

Ainsi, Le Maire propose de créer un emploi contractuel non permanent sur le grade d'adjoint technique (catégorie C), à temps non complet, dont la durée de service est de 18h21 hebdomadaires annualisées (18,35/35ème) pour remplir ces missions. La durée du recrutement est de 6 mois, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois, compte-tenu des renouvellements, pendant une même période de 18 mois consécutifs) allant du 1er septembre 2023 au 29 février 2024.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 1° ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-I-1° qui autorise le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités ;

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- ➔ **De créer** un emploi non permanent du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C de la filière technique), pour effectuer les missions de restauration scolaire et d'accueil hors temps scolaire, suite à l'accroissement temporaire d'activités, pour une durée hebdomadaire annualisée de travail égale à 18h21 (18,35/35ème), à compter du 1er septembre 2023 pour une durée maximale de 6 mois, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.
- ➔ **De fixer** la rémunération à l'échelle indiciaire du grade de recrutement (catégorie C).
- ➔ **D'inscrire** les crédits afférents au budget 2023 et 2024 de la Commune.
- ➔ **D'autoriser** le Maire à mettre en œuvre la procédure de recrutement et à nommer la personne de son choix à cet emploi.
- ➔ **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

7) SUPPRESSION ET CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Trois agents travaillent au Bureau Information Services. La responsable a quitté son poste, il convient d'en nommer une nouvelle. Le poste a été proposé aux trois agents du pôle, l'une d'entre elles a accepté pour prise d'effet des nouvelles fonctions au 1er octobre 2023.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 332-14, L. 332-8, L. 332-9 et L. 313-1,
Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 août 2023,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Compte tenu de l'évolution des missions de l'agent contractuel responsable du Pôle Services à la Population, il convient de lui augmenter son temps de travail.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (soit 28/35ème) à compter du 29 août 2023.
- La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 29 août 2023.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ➔ **ADOPTE** la proposition du Maire,
- ➔ **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois,
- ➔ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- ➔ **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces découlant de la présente.

8) ACQUISITION DES PARCELLES AD 700A ET AD 700B SITUEES RUE DU SOLU APPARTENANT AUX COPROPRIETAIRES COP285AD700 « LE CHALET DU SOLEIL »

Cette régularisation foncière a pour but de réaliser un trottoir pour faciliter le cheminement piéton.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement entre la Rue du Solü et le Chemin du Petit Poucet ainsi que l'aménagement d'un jardin partagé, il y a lieu de régulariser l'assiette foncière sur ce secteur.
Le premier projet consiste à élargir la Rue du Solü afin d'améliorer la sécurité lors des déposes des transports scolaires et le second projet consiste à créer un jardin partagé.

Afin de réaliser ces aménagements, les copropriétaires COP 285AD700 acceptent de céder, à l'euro symbolique, à la Commune les parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée section AD n°700a, d'une superficie totale de 302m² située en zone UC du PLU
- Parcelle cadastrée section AD n°700b, d'une superficie totale de 176m² située en zone UC du PLU

La commune prendra en charge l'ensemble des frais afférents.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU les articles L.2121-29 et L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant les modalités décrites aux termes de l'exposé des motifs ci-dessus ainsi que le plan des parcelles ;

- ➔ **D'APPROUVER** l'acquisition par la Commune de Séez des parcelles désignées ci-dessus à l'euro symbolique.
- ➔ **D'ACCEPTER** que cette acquisition soit régularisée par un acte rédigé en la forme administrative.
- ➔ **DE S'ENGAGER** à prendre en charge les frais d'établissement des actes et de publicité foncière.
- ➔ **D'AUTORISER** Madame la 1ère Adjointe à représenter la Commune de Séez lors de la signature de l'acte de vente à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT.
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

9) CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE AI 527, SITUEE AU LIEU-DIT « LE BREUIL », A MONSIEUR RIBES PATRICE

Cette régularisation foncière permet un aménagement de la placette mais aussi pour le stockage de neige et permettre également au propriétaire de réaliser des aménagements sur son terrain.
Michel CLAIR demande si le poteau incendie ne risque pas de gêner. Non, il n'est pas nécessaire de le déplacer.

Monsieur le Maire expose le projet de cession par la commune au bénéfice de Monsieur Ribes Patrice de la parcelle cadastrée AI n°527, située au lieu-dit « Le Breuil » en zone UC du PLU, d'une superficie totale de 68 m².

Monsieur le Maire précise que la cession aura lieu moyennant une valeur vénale de 120€/m² conformément à l'avis du Domaine sur la valeur vénale.
Monsieur Ribes Patrice prendra en charge l'ensemble des frais afférents.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU les articles L.2121-29 et L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

- ➔ **D'APPROUVER** la cession par la Commune de Séez de la parcelle désignée ci-dessus moyennant le prix de 120€/m²
- ➔ **D'ACCEPTER** que cette cession soit régularisée par un acte rédigé en la forme administrative et que les frais inhérents soient pris en charge par l'acquéreur
- ➔ **D'AUTORISER** Madame la 1ère Adjointe à représenter la Commune de Séez lors de la signature de l'acte de vente à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

10) PROGRAMME DE COUPES 2024

Les coupes seront essentiellement réalisées dans la forêt de Malgovert. Il y aura également la prolongation d'une piste dans la forêt de Malgovert.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
2 - Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
3 - Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe [1]	Volume présumé réalisable (m^3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF 3	Mode de commercialisation					Année décision propriétaire (4)	Justification ONF (si modification)
						Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente de gré à gré	Délivrance		
324	IRR	942	20,9	2024	2025							ONF-RE-Retard d'exploitation
317	IRR	660	12	2024	2025							ONF-RE-Retard d'exploitation
305	IRR	275	2,5	2024	2026							Cable mat avec d'autres parcelles
115	IRR	545	12,4	2024	2024			X				
315	IRR	770	7	2024	2025							Cable, étalement récolte
320	IRR	528	6	2024	2024			X				Piste à créer (150ml)
111	IRR	742	15	2024	2024			X				Périmètre de captage, desserte impossible sur une zone
114	IRR	196	5,1	2024	2026							ONF-RC-Raison commerciale
309	IRR	300	3		2024			x				Regroupement avec 310

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage** ☐
- Délivrance des bois **sur pied** ☒

[1] Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

2 non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

3 Proposition de l'ONF : SUPP. Proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

4 A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre « suppression »

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Michel CLAIR

M. Mathieu LECLERCQ

M Lionel ARPIN

Ventes de bois aux particuliers
Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2024 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques - DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois notamment des arbres dépérissants.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires
Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brulés...)

Le conseil municipal donne également pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

11) MODIFICATIONS DES MESURES APPLICABLES A LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Cette délibération a déjà été votée mais les répartitions des parts ont été modifiées sans impact sur le prix total.
La taxe de séjour ne rapporte pas énormément.
Madame LECLERE Anne-Emmanuelle demande des précisions sur le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant les modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Il rappelle que la taxe de séjour est collectée par l'intermédiaire des hébergeurs touristiques auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliés et ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333.29 du code général des collectivités territoriales). Les hébergeurs sont chargés de la reverser à la commune.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que cette délibération annule et remplace la délibération n°2023/003/003 en date du 20 Avril 2023 suite à des observations des services de l'Etat.

La présente délibération reprend toutes les modalités applicables et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures.
Cette délibération entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 2024.

VU les articles L.2333-26 et suivants du CGCT ;

VU les articles L. 1617-5 ET L-5211-21 du CGCT ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU les articles 122 et suivants de la LFI 2021

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- **Décide** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire selon les modalités définies par la présente délibération à compter du 1er janvier 2024 ;

- **Décide** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
  - Les palaces ;
  - Les hôtels de tourisme ;
  - Les résidences de tourisme ;
  - Les meublés de tourisme ;
  - Les villages de vacances ;
  - Les chambres d'hôtes ;
  - Les auberges collectives ;
  - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
  - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- **Décide de percevoir la taxe de séjour du 1er Janvier au 31 Décembre inclus**
- **Rappelle que l'assemblée départementale a instauré la taxe additionnelle à la taxe de séjour par délibération des 27 août 1927, 2 juillet 1993 et 25 octobre 1993, et que cette taxe additionnelle de 10% s'ajoute à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes ou intercommunalités qui l'ont instituée,**
- **Fixe les tarifs selon le tableau ci-dessous,**

Catégories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée		
	Part collectivité	**Part surtaxe départementale**	**Total**
Palaces	2,27 €	0,23 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Auberges collectives	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,82 %	0,18%	2,00%

➔ **Adopte le taux de 1,82% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air,**
Etant précisé qu'en application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- **Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2,27 €)**
- **Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,40 € selon le barème applicable)**

Le plafond par nuitée est donc de 2,27 €.
A ce taux s'ajoute également la taxe additionnelle du département de 10%, soit un taux total de 2%.

➔ **Rappelle que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :**

- **Les personnes mineures ;**

- **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;**
- **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;**
- **Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.**

➔ **Fixe le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;**

➔ **Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques**

➔ **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

Divers et informations :

Liste des décisions municipales prises en application de la délégation donnée au Maire par le conseil municipal depuis le dernier conseil municipal.

- Décision n°2023/19 du 20 juillet 2023 : Autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public pour une journée sur le thème du bien-être et de l'énergétique le 6 août
- Décision n°2023/20 du 24 juillet 2023 : Autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public pour les « Montées cyclo La Rosière » entre le 28 juillet et le 9 septembre
- Décision n°2023/21 du 7 août 2023 : Autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public pour le ravitaillement de la course pédestre de la TDS le mardi 29 août
- Décision n°2023/22 du 17 août 2023 : Autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public pour le vide grenier le dimanche 3 septembre
- Décision n°2023/23 du 21 août 2023 : Autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public pour une journée rencontre et jeux le samedi 9 septembre

Liste des marchés signés depuis le dernier conseil municipal en application de la délégation donnée au Maire : aucun.

Concernant les ventes sur la commune : lecture des déclarations d'intention d'aliéner (tableau DIA).

Fin de la séance : 20h35.

Le secrétaire de séance,
Christel MAILHÉ

Le Maire,
Lionel ARPIN

MAIRIE DE SEEZ (Savoie)

Procès-verbal arrêté le 28 septembre 2023

Publication du 4 octobre au 4 décembre 2023